

cramponne à ses fonctions. C'est bien humain et la plupart d'entre nous en feraient autant. Dans l'intervalle, le gouvernement, qui a une faible majorité, se prépare aux élections générales inévitables, échéant tous les quatre ans. Or l'administration change de mains. Sous le régime de la loi que j'ai citée, le ministre, n'étant plus ministre ni membre du gouvernement, ledit secrétaire (John Doe) "doit, dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis, pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant une période d'au moins un an".

On veut maintenant modifier cette réserve et exiger que la période soit de trois ans. Ce ne serait qu'une très légère amélioration d'un principe erroné. Le témoignage continue:

Le département n'a aucun autre emploi de commis en chef, et n'en a pas besoin. Or l'ancien titulaire est retraité et John Doe le remplace. Il suit que l'avancement de Richard Roe est reculé de plusieurs années peut-être et, qui sait, pour toujours. Bien plus, le commis principal, qui vient tout de suite après Richard Roe, le commis classe 4, le commis classe 3, le commis classe 2 et la commis classe 1, tous d'excellents fonctionnaires, se trouvant en même posture. L'échelle d'avancement de ce département se trouve dérangée pour toujours. Non seulement ce malheureux état de choses peut surgir à la suite des élections générales, mais il peut encore se produire à n'importe quel département, et à tout moment sous n'importe quel gouvernement, au départ du ministre.

Je ne saurais rien ajouter aux remarques si justes du président de l'Association du service civil. Continuons et constatons l'étendue du mal déjà commis. Les honorables députés d'Algoma-Est (M. Nicholson) et de Stanstead (M. Hackett) ont demandé si quelqu'un a déjà été lésé par cette disposition. Je cite la continuation du même témoignage:

Q. Combien y a-t-il d'emplois de commis en chef au service civil?

Le poste de commis en chef est celui que l'on est censé attribuer à ces secrétaires. Il comporte un traitement de \$3,100 par année. La question continue:

Pouvez-vous, monsieur Bland, m'en donner une idée approximative?—R. A peu près 200 à 250 à ce traitement.

Ce sont là toutes les positions de cette classe. Je continue la lecture du témoignage:

Q. Combien de secrétaires particuliers sont entrés au service civil après les élections de 1918?

M. Bland: Cinquante-quatre, en tout.

Ce n'est pas une proportion minime: 54 sur 250. Ces 54 nominations ont retardé indéfiniment des promotions attendues au sein du service et fondées sur le mérite. Tout titulaire d'un poste de l'Etat pouvait et devait s'attendre à un tel avancement. Je m'oppose à toute modification de l'article du

projet de loi. Comme je le disais au début de mon discours, cet article constitue l'une des dispositions les meilleures du bill et j'espère que le comité général appuiera la commission parlementaire à cet égard.

L'hon. M. MOTHERWELL: Monsieur le président, si je saisis bien les paroles de l'honorable secrétaire d'Etat (M. Cahan), le projet d'amendement laisse l'article dans le même état qu'auparavant sauf que le secrétaire devra avoir occupé son poste pendant quatre ans au lieu de trois.

Des MEMBRES: Trois ans.

L'hon. M. MOTHERWELL: Trois ans. J'approuve ce projet et je suis d'accord avec le secrétaire d'Etat à cet égard. J'ai eu des secrétaires particuliers dans l'administration fédérale et dans l'administration provinciale. Je sais qu'en arrivant aux affaires, si un ministre veut se dispenser des services du secrétaire de son prédécesseur, il sent la nécessité de lui trouver une position. Je ne pense pas qu'on doive jeter à la rue un secrétaire particulier. Plusieurs ministres seraient absolument incapables de rien faire sans leur secrétaire. Je dois me passer de secrétaire depuis deux ans et je ne retrouve rien. Mes dossiers perdent toute utilité, ils s'empilent ici et chez moi et la moindre recherche ne réussit qu'à me mettre en colère. C'est un des ennuis de la perte du pouvoir, mais j'apprends quelque chose. Mon premier acte, à Ottawa, en arrivant au pouvoir, a été de trouver à caser le secrétaire de mon prédécesseur. Je ne pouvais l'abandonner complètement. Mais j'ai dû chercher pendant deux mois dans tous les ministères avant de lui trouver une place à l'Intérieur, où il est encore, sauf erreur. J'ai alors pu nommer un secrétaire de mon choix. Celui de mon prédécesseur n'a pas perdu une journée de traitement, puisqu'il est passé d'une position à l'autre sans solution de continuité. Je ne refuserais pas le même droit à nos vis-à-vis, quand viendra pour eux le temps de s'en aller, peut-être avant longtemps, et qu'il faudra trouver des postes pour leurs secrétaires particuliers. La seule différence est que les ministres libéraux en général, ont volontairement placé les secrétaires de leurs prédécesseurs, tandis que le gouvernement tory, si je ne me trompe, ne s'est pas occupé des nôtres. Je puis me tromper, mais je pense que l'un des motifs de l'amendement de 1929 venait de ce que nous voulions être bien sûrs que nos successeurs traiteraient nos secrétaires comme nous avions volontairement traité ceux de nos prédécesseurs. Nous avions peut-être tort de nous méfier de nos hono-